



C 93/LIM/6  
Novembre 1993

# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

F

## PREMIER RAPPORT DU BUREAU

### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Ordre du jour de la session	1 - 4
Constitution des Commissions et calendrier provisoire de la session	5 - 7
Nomination des Présidents des trois Commissions	8 - 9
Comité des résolutions	10 - 12
Admission d'observateurs des Etats ayant présenté une demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation	13
Admission des observateurs de la Fédération de Russie et de l'Ukraine	14
Admission de nouveaux Etats Membres	15 - 17
Contributions des nouveaux Etats Membres	18 - 19
Nomination du Directeur général	20 - 23
Nomination du Président indépendant du Conseil	24 - 25
Election des membres du Conseil	26 - 29
Droit de vote	30 - 37
Droit de réponse	38 - 39

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

Paragraphes

Comptes rendus sténographiques	40 - 44
Déclarations des Chefs de délégation (Débat général)	45
Admission d'observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales	46 - 47
Réunion officieuse des observateurs des organisations non gouvernementales	48
Participation de mouvements de libération	49
Conclusion	50

**Ordre du jour de la session<sup>1</sup>**

1. Le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure dans le document C 93/1.
2. Le Bureau a été informé que sous le point 7 "Activités ayant trait à l'environnement et au développement durable" il y aurait, outre le document C 93/10, deux projets de résolutions soumises par le Conseil à la Conférence dans le document C 93/28. Pour faciliter les délibérations de la Conférence, le Bureau a décidé qu'au point 7 seraient ajoutés a) un point subsidiaire 7.1 "Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques" et b) un point subsidiaire 7.2 "Code international de conduite pour la collecte et le transfert de plasma germinatif de végétaux".
3. Le Comité a été en outre informé que le point subsidiaire 19.1 serait intitulé "Suppression du Groupe d'experts chargé des mesures d'urgence contre le criquet pèlerin et autres ennemis des cultures et suppression du Groupe consultatif sur l'épidémiologie" afin de l'harmoniser avec le titre et le contenu du projet de résolution soumis par le Conseil (C 93/LIM/20), et qu'un nouveau point subsidiaire 19.4 intitulé "Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien" serait ajouté conformément à une recommandation de la cent quatrième session du Conseil.
4. Le Bureau recommande que la Conférence adopte l'ordre du jour provisoire avec l'adjonction des points subsidiaires 7.1, 7.2 et 19.4 et le changement de titre du point subsidiaire 19.1.

**Constitution des Commissions et calendrier provisoire de la session<sup>2</sup>**

5. A sa cent troisième session, le Conseil a formulé au sujet de l'organisation et du calendrier de la vingt-septième session de la Conférence des propositions qui ont été communiquées à tous les Etats Membres dans le document C 93/12. Le Bureau recommande que la Conférence constitue trois Commissions chargées respectivement d'examiner les première, deuxième et troisième parties de l'ordre du jour et de faire rapport.
6. Il est signalé à la Conférence qu'il sera peut-être nécessaire, pour donner aux Ministres qui ne seront présents à Rome que pendant les premiers jours de la Conférence le temps de parole qu'ils auront demandé, de prolonger ces jours-là le débat général jusqu'à 13 heures le matin et 18 h 30 l'après-midi, étant entendu que les séances devront commencer rigoureusement à l'heure. Il faut espérer qu'il sera ainsi possible de donner la parole à tous les orateurs inscrits pour les mardi 9 et mercredi 10 novembre. Si cela se révélait impossible, on pourrait prévoir, un soir, une séance supplémentaire. La durée de chaque intervention ne devra pas dépasser 15 minutes.
7. Le Bureau recommande que la Conférence approuve le calendrier provisoire proposé par le Conseil, avec les modifications ci-dessus. Il est entendu également que ce calendrier pourra subir des modifications suivant le déroulement des travaux de la Plénière et des Commissions.

---

<sup>1</sup> C 93/1.

<sup>2</sup> C 93/12.

**Nomination des Présidents des trois Commissions<sup>3</sup>**

8. En application des articles VII-I et XXIV-5 b) du Règlement général de l'Organisation et comme il est indiqué dans le document C 93/LIM/1, le Conseil à sa cent quatrième session a proposé les candidatures suivantes à la présidence des Commissions:

- Commission I : H. Redl (Autriche)
- Commission II : M. Sinaceur (Maroc)
- Commission III : A. Zemaitis (Lituanie)

Le Bureau recommande à la Conférence de faire sienne la proposition du Conseil.

9. En application de l'article X-2 c) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau recommande que la Vice-Présidence des Commissions soit attribuée comme suit:

- Commission I : P. Karbasi (Iran, Rép. islamique d')  
A.W. Kazi (Pakistan)
- Commission II : C. Paranhos (Brésil)  
P.R. Janus (Pays-Bas)
- Commission III : M. Tabong (Cameroun)  
J.P. Rivaud (France)

**Comité des résolutions**

10. Le Conseil, à sa cent troisième session, a recommandé que soit constitué un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, à raison d'un membre par région de la FAO. Son mandat est énoncé dans le document C 93/12 (Annexe D), ainsi que les critères devant présider à la formulation des résolutions.

11. Le Bureau recommande que la Conférence fasse sienne la proposition du Conseil et que les Etats Membres ci-après, identifiés par la région à laquelle ils appartiennent, siègent au Comité des résolutions:

- |                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Afrique                     | Ouganda               |
| - Asie                        | Thaïlande             |
| - Europe                      | Malte                 |
| - Amérique latine et Caraïbes | El Salvador           |
| - Proche-Orient               | Iraq                  |
| - Amérique du Nord            | Etats-Unis d'Amérique |
| - Pacifique Sud-Ouest         | Nouvelle-Zélande      |

Les délégations des pays concernés sont priées de communiquer aussi tôt que possible au Président de la Conférence le nom du membre de leur délégation désigné pour siéger au Comité des résolutions.

12. Le Bureau recommande aussi que le Comité des résolutions soit présidé par le représentant de la région Europe.

**Admission d'observateurs des Etats ayant présenté une demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation<sup>4</sup>**

13. Comme il est d'usage, le Directeur général a provisoirement invité les Etats qui ont demandé à être admis à la qualité de membre à se faire représenter par des observateurs jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. La Conférence souhaitera sans aucun doute confirmer les invitations adressées aux pays ci-après: Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Erythrée, République du Kirghizistan, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud et ex-République yougoslave de Macédoine.

**Admission des observateurs de la Fédération de Russie et de l'Ukraine**

14. Le Directeur général a reçu de la Russie et de l'Ukraine des lettres faisant savoir que les gouvernements de ces pays souhaiteraient assister à la vingt-septième session de la Conférence de la FAO. Des invitations à assister à la Conférence en qualité d'observateur ont été envoyées aux gouvernements concernés, mais il a été précisé que ces invitations doivent être confirmées par la Conférence conformément aux Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations (Textes fondamentaux, Section L, par. B-1) où il est spécifié que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent, sur demande, être invités "par la Conférence ... à se faire représenter par un observateur à une session de la Conférence". Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer les invitations.

**Admission de nouveaux Etats Membres<sup>4</sup>**

15. En application des dispositions de l'article XIX du Règlement général de l'Organisation, les demandes d'admission ci-après avaient été reçues avant la date limite du 6 octobre 1993:

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arménie</li> <li>- Bosnie-Herzégovine</li> <li>- Croatie</li> <li>- République tchèque</li> <li>- Erythrée</li> <li>- République du Kirghizistan</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Slovaquie</li> <li>- Slovénie</li> <li>- Afrique du Sud</li> <li>- Ex-République yougoslave de Macédoine</li> </ul> |
|--|--|

Le Bureau recommande que, si l'Afrique du Sud devait être réadmise à la qualité de membre de l'Organisation, il faudrait considérer que la Conférence a, par le fait d'admettre l'Afrique du Sud, décidé que sa Résolution 38/63 n'est plus opérante, à compter de la date à laquelle l'Afrique du Sud commencera à faire partie de l'Organisation.

16. En vertu de l'article II-2 de l'Acte constitutif, la Conférence décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soit présente, d'admettre de nouveaux Etats à la qualité de membre de l'Organisation. L'expression "suffrages exprimés" s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls (article XII-4 a) du Règlement général de l'Organisation). L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

17. Le Bureau recommande à la Conférence d'organiser le scrutin relatif à l'admission de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Erythrée, de la République du Kirghizistan, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine pendant la séance plénière de l'après-midi du samedi 6 novembre. Le résultat du scrutin sera annoncé le matin du lundi 8 novembre, et la cérémonie d'installation des nouveaux Membres aura lieu immédiatement après. Comme il est d'usage, le Président souhaitera la bienvenue aux nouveaux Membres et chacun d'eux prononcera une brève allocution. Pour gagner du temps et ne pas retarder les travaux de la Conférence, le Bureau recommande aussi que cette séance plénière commence à 9 heures et qu'un seul pays réponde au nom de chaque région. Le Comité recommande en outre que le scrutin concernant la réadmission de l'Afrique du Sud ait lieu le mardi 9 novembre.

#### Contributions des nouveaux Etats Membres

18. En application de l'article 5.8 du Règlement financier, la Conférence fixe le montant de la contribution due par les Etats nouvellement admis à la qualité de membre à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission est acceptée.

19. Suivant la coutume et les principes établis, la contribution minimum due par ces nouveaux Membres pour le dernier trimestre 1993 et l'avance à verser au Fonds de mouvement sont les suivantes:

<u>Etat</u>	<u>Contribution dernier trimestre</u> dollars	<u>Avance au Fonds de roulement</u> dollars
- Arménie	118 792,50	37 500
- Bosnie-Herzégovine	39 597,50	12 500
- Croatie	118 792,50	37 500
- République tchèque	380 136,00	120 000
- Erythrée	7 919,50	2 500
- République du Kirghizistan	55 436,50	17 500
- Slovaquie	118 792,50	37 500
- Slovénie	79 195,00	25 000
- Afrique du Sud	372 216,50	117 500
- Ex-République yougoslave de Macédoine	15 839,00	5 000

#### Nomination du Directeur général<sup>5</sup>

20. A la date fixée par le Conseil, à savoir le 2 avril 1993, neuf candidatures au poste de Directeur général avaient été reçues. Ces candidatures ont été notifiées à tous les Membres par la lettre circulaire G/CF 4/2 du 26 avril 1993. Le 1er novembre 1993, le Gouvernement de la Grèce a informé le Secrétaire général de la Conférence qu'il retirait la candidature de M. Constantin Politis.

Le texte de la notification est reproduit dans le document C 93/18-Corr.1. En conséquence, les candidats au poste de Directeur général sont:

- Salahuddin Ahmed (Bangladesh)
- Christian H. Bonte-Friedheim (Allemagne)
- Gerardus J.M. Braks (Pays-Bas)
- Edward P. Cunningham (Irlande)
- Jacques Diouf (Sénégal)
- Geoff Miller (Australie)
- Rafael Moreno (Chili)
- Maharaj K. Muthoo (Inde)

21. Aux termes de l'article XXXVI-1 a) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables qui suivent la date d'ouverture de la session, en l'occurrence le soir du mercredi 10 novembre 1993 avant minuit. L'élection a lieu au scrutin secret. Un candidat qui obtient la majorité simple des votes exprimés (les abstentions ne comptant pas) est élu.

22. Le Bureau recommande que le premier scrutin relatif à cette nomination soit organisé le matin du lundi 8 novembre 1993, immédiatement après adoption par la Plénière du rapport de la Commission de la vérification des pouvoirs, ainsi qu'il est indiqué dans le document C 93/12 "Organisation de la vingt-septième session de la Conférence".

23. Le Bureau recommande en outre que, si nécessaire, les scrutins se poursuivent pendant toute la journée jusqu'à ce que la Conférence nomme un Directeur général.

#### Nomination du Président indépendant du Conseil<sup>6</sup>

24. A la date fixée par le Conseil, c'est-à-dire le 3 septembre 1993, les candidatures ci-après au poste de Président indépendant du Conseil avaient été présentées:

- José Ramon Lopez Portillo (Mexique)
- Ibrahim Adam (Ghana)

Ces candidatures ont été notifiées à tous les Etats Membres par la lettre circulaire G/CF-4/3 du 10 septembre 1993.

25. Aux termes de l'article XXIII-1 b) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection. Le Bureau recommande qu'un scrutin secret en vue de cette élection ait lieu dans la matinée du mardi 23 novembre 1993.

<sup>6</sup>

C 93/15; C 93/15-Sup.1.

**Election des membres du Conseil<sup>7</sup>**

26. L'article XXII-10 a) du Règlement général de l'Organisation dispose que la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe au plus tard trois jours après l'ouverture de sa session la date de l'élection des membres du Conseil et la date limite de présentation des propositions des candidatures.

27. Le Bureau recommande donc:

- a) que le scrutin commence le matin du lundi 22 novembre; et
- b) que les candidatures aux sièges du Conseil à pourvoir à la présente session soient communiquées au Secrétaire général de la Conférence (Bureau B-202) au plus tard le lundi 15 novembre à 12 heures, pour permettre au Bureau, conformément à l'article XXII-10 d) du Règlement général de l'Organisation, de communiquer à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures reçues.

28. A ce propos, la Conférence prendra note en particulier des dispositions suivantes des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation:

"3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

- a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
- b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des Etats Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- c) à donner au plus grand nombre possible d'Etats Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil."

"4. Les membres du Conseil sont rééligibles."

"5. Aucun Etat Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes."

"7. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil."

29. On trouvera dans le document C 93/LIM/8 toutes les informations nécessaires sur les sièges pour lesquels des candidatures doivent être présentées, ainsi que les formules de présentation de candidature.

**Droit de vote**

30. Le Bureau note que les Etats Membres ci-après n'ont pas versé une part suffisante de leur contribution ordinaire pour conserver leur droit de vote à la Conférence.

Etats Membres	Arriérés	Années en cause	Contribution due pour les deux années précédentes	Versement minimum requis pour permettre la participation aux scrutins
<b>I. Etats Membres ayant des arriérés</b>				
Bolivie	87 358,00	1990-92	59 518,00	27 841,00
Burkina Faso	89 803,72	1989-92	59 518,00	30 286,72
Cambodge	246 242,00	1982-92	59 518,00	186 725,00
Comores	85 596,50	1990-92	59 518,00	23 079,50
Rép. dominicaine	668 400,00	1987-92	238 072,00	430 329,00
Gabon	414 580,42	1989-92	238 072,00	176 509,42
Gambie	101 365,87	1989-92	59 518,00	41 848,87
Guatemala	132 933,71	1990-92	119 036,00	13 898,71
Haïti	111 389,00	1989-92	59 518,00	51 872,00
Iraq	1 223 012,00	1990-92	833 252,00	389 761,00
Libéria	122 935,60	1988-92	59 518,00	63 418,60
Niger	87 358,00	1990-92	59 518,00	27 841,00
Sao Tomé-et-Principe	72 519,30	1990-92	59 518,00	13 002,30
Seychelles	78 680,19	1990-92	59 518,00	19 163,19
Sierra Leone	111 332,14	1989-92	59 518,00	51 815,14
Somalie	135 422,00	1988-92	59 518,00	75 905,00
Suriname	147 056,00	1987-92	59 518,00	87 539,00
Yougoslavie	4 541 812,00	1990-92	3 241 812,00	1 300 001,00
<b>II. Etats Membres autorisés par la Conférence à payer par tranches échelonnées</b>				
Antigua-et-Barbuda	166 175,50	1988-92	59 518,00	106 658,50
Tchad	123 971,96	1990-92	59 518,00	64 454,96
Guinée équatoriale	84 945,60	1991-92	59 518,00	25 428,60
Paraguay	302 925,73	1990-92	238 072,00	64 854,73

31. L'Organisation a adressé de nombreuses communications à chacun de ces Etats Membres et elle a reçu des réponses de tous, sauf la Yougoslavie.

32. Les Etats Membres ci-après ont informé l'Organisation qu'un versement a déjà été opéré et devrait lui parvenir sous peu:

Burkina Faso  
Guinée équatoriale  
Sao Tomé-et-Principe

La Conférence ayant pour pratique de considérer que les paiements en transit ou les engagements fermes pris par les Etats Membres d'effectuer un versement pendant le déroulement de ses travaux

sont un élément suffisant pour justifier le rétablissement de leur droit de vote, le Bureau recommande que ces trois Etats Membres soient autorisés à voter à la Conférence.

33. Les informations reçues soit directement des gouvernements soit par l'intermédiaire des Représentants de la FAO indiquent en outre que des versements seront opérés dans un proche avenir par les pays suivants:

Bolivie (après le 8 novembre au plus tôt)	Guatemala
Cambodge	Niger
Gabon	Seychelles
Gambie	Tchad

34. L'Article III.4 de l'Acte constitutif de l'Organisation stipule ce qui suit: "Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

Les Etats Membres ci-après ont présenté une demande d'examen pour être autorisés à voter en vertu de l'Article III.4 précité de l'Acte constitutif:

Antigua-et-Barbuda	Paraguay
Comores	République dominicaine
Haïti	Sierra Leone
Iraq	Somalie
Libéria	Suriname

Le représentant de la Bolivie a également fait savoir que si le paiement annoncé n'était pas effectué, il présenterait également une demande d'examen spécial par la Conférence.

35. Le Bureau recommande à la Conférence d'autoriser les dix Etats Membres susmentionnés à participer à ses scrutins.

36. A mesure que le Directeur général sera informé par d'autres Etats Membres de leur situation, soit qu'ils aient effectué des versements, soit qu'ils aient présenté une demande d'examen spécial par la Conférence ou un plan de liquidation de leurs arriérés par tranches échelonnées, ces renseignements seront examinés par le Bureau qui fera ensuite rapport à ce sujet à la Conférence.

37. Dans l'intervalle, cependant, le Bureau recommande à la Conférence que tous les Etats Membres représentés soient autorisés à voter le samedi 6 novembre et le mardi 9 novembre 1993 sur le point 25 de l'ordre du jour (Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation) et le lundi 8 novembre 1993 sur le point 27.1 de l'ordre du jour (Nomination du Directeur général), étant entendu que l'Organisation restera en rapport avec eux afin de veiller à ce qu'ils régularisent leur situation en versant leurs arriérés de contribution.

#### Droit de réponse

38. A ses treize sessions précédentes, la Conférence avait décidé que, si un délégué désirait répondre à des critiques visant la politique de son gouvernement, il devait de préférence le faire dans l'après-midi du jour où ces critiques avaient été exprimées, après que toutes les personnes désireuses de participer au débat auraient eu la possibilité de prendre la parole.

39. Le Bureau recommande qu'il en soit de même à la présente session.

**Comptes rendus sténographiques**

40. L'Article XVIII-1 du Règlement général de l'Organisation stipule qu'il est établi un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières et séances des commissions de la Conférence, et le droit pour les délégués de vérifier l'exactitude du compte rendu de leurs interventions leur est expressément reconnu aux termes de l'Article XVIII-2.

41. La correction du compte rendu peut se faire soit par rectification d'erreurs de transcription et autres, soit par amendements portant sur un mot ou une expression effectivement utilisés. En pratique, ces rectifications ou amendements, ne sont acceptés que s'ils sont demandés par la délégation qui a fait l'intervention, et cela dans les 48 heures qui suivent la distribution du compte rendu provisoire.

42. En 1961, la Conférence a officiellement adopté une procédure en vertu de laquelle les délégués qui le désirent peuvent demander que leurs déclarations soient reproduites dans le compte rendu sans qu'ils les aient prononcées devant la Conférence. Cette procédure est encore valable et il est recommandé qu'elle soit appliquée pour gagner du temps.

43. Bien que le Bureau n'ait pas d'objection de principe à ce que des déclarations que le manque de temps a empêché de prononcer soient insérées dans le compte rendu, il se rend compte des difficultés qui pourraient surgir si l'on ne donne pas aux délégués la possibilité de répondre à des critiques qui seraient formulées contre la politique de leur gouvernement, dans les déclarations ainsi insérées.

44. En conséquence, le Bureau recommande à la Conférence de continuer à autoriser l'insertion de telles déclarations, sous réserve:

- a) que la Conférence, ou la Commission intéressée, soit informée par son Président qu'une déclaration qui n'a pas été effectivement prononcée, ou qu'un complément substantiel à une déclaration faite en séance, est inséré dans le compte rendu;
- b) que le texte à insérer soit rédigé en anglais, espagnol ou français, c'est-à-dire dans l'une des langues utilisées dans le compte rendu sténographique;
- c) que le compte rendu provisoire contenant la déclaration ajoutée soit distribué trois jours au moins avant la clôture de la session; et
- d) que les délégations participant à la session aient la possibilité d'exercer leur droit de réponse en faisant, avant la clôture de la session, une intervention portant sur la déclaration ajoutée.

**Déclarations des Chefs de délégation (débat général)**<sup>8</sup>

45. Le Bureau recommande que la liste des orateurs soit publiée tous les jours dans le Journal de la Conférence, dans l'ordre dans lequel le Président leur donnera la parole, et recommande en outre que les déclarations ne dépassent pas 15 minutes.

**Admission d'observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales**<sup>9</sup>

46. La liste des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales que le Directeur général a invitées à se faire représenter par des observateurs à la présente session de la Conférence figure dans les documents C 93/13 et C 93/13-Sup.1. Les invitations adressées à des organisations intergouvernementales avec lesquelles la FAO n'a pas conclu d'accords officiels et à des organisations internationales non gouvernementales ne jouissant pas du statut consultatif auprès de la FAO sont faites à titre provisoire, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

47. Ayant étudié cette liste, le Bureau recommande à la Conférence de confirmer ces invitations provisoires.

**Réunion officieuse des observateurs d'organisations non gouvernementales**<sup>8</sup>

48. Le Conseil a recommandé que, comme lors des sessions précédentes de la Conférence, les observateurs des organisations non gouvernementales soient invités à tenir une réunion officieuse afin que leurs avis et suggestions concernant les activités et programmes de l'Organisation puissent être communiqués à la Conférence. Il est suggéré que cette réunion ait lieu le matin et l'après-midi du mardi 9 novembre. Le Bureau recommande que la Conférence accepte cette proposition.

**Participation de mouvements de libération**

49. Conformément à la suggestion formulée par le Conseil à sa cent troisième session, des observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine et des mouvements de libération africains reconnus par l'OUA (le Congrès national africain de l'Afrique du Sud et le Congrès panafricain d'Azanie) ont été invités à prendre part à la Conférence. Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer ces invitations.

**Conclusion**

50. Le Bureau recommande enfin que la Conférence confirme toutes les dispositions détaillées relatives à l'Organisation de la session et que, sauf pour les cas mentionnés plus haut aux paragraphes 6, 7, 17 et 23, l'horaire de travail des séances plénières et des commissions soit normalement de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30. Si nécessaire, des séances du soir pourront aussi avoir lieu de 19 h 30 à 22 h 30. Le Bureau invite toutes les délégations à observer la plus grande ponctualité.

---

<sup>8</sup> C 93/12.

<sup>9</sup> C 93/13, C 93/13-Sup.1.